



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

## **DECISION N° 2020-10-PC du 30/06/2020**

Décision faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision 2020-03-PC du 25 mai 2020 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

### **Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;  
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu le recours administratif préalable obligatoire de Mr M.C. ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

**PC : 45.079**

Mr M.C., représentant de « RESERVATION M.P. » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

ESPECES	NBR D'ATT°	NUMEROS DES BRACELETS	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL PAR ESPECE	MONTANT TOTAL A PAYER
CHITS	0				0.00 €
SAITS	0				
SAIRE	0				
SASAN	0				

#### **Article 2 RECOURS :**

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

#### **Article 3 :**

En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à BAR LE DUC, le 30 juin 2020

LE PRESIDENT,

Hervé VUILLAUME